



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE (72)**

n°MRAe 2018-3418

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Neuville-sur-Sarthe, déposée par la commune de Neuville-sur-Sarthe, reçue le 7 août 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 août 2018 et sa réponse du 11 septembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 21 septembre 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Neuville-sur-Sarthe, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Neuville-sur-Sarthe a pour objectif d'adapter son périmètre aux contours des zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation ; que ces adaptations se traduisent en particulier par l'exclusion de 12 hectares des « secteurs relevant de l'assainissement collectif projeté" ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs captages d'alimentation en eau potable dont les périmètres de protection sont en cours d'instauration, que des habitations en zone d'assainissement non-collectif sont situées dans leurs périmètres de protection ; que le dossier fourni à l'appui de la présente demande déclare que les contrôles des assainissements non-collectifs n'ont pas révélé de non-conformités ;

Considérant que les données concernant la station d'épuration de la commune, disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire, informent que celle-ci dispose d'une capacité nominale de 2 850 équivalents-habitants (E-H) et d'une capacité résiduelle suffisante pour accueillir des effluents supplémentaires ;

Considérant que la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « abords de la Sarthe à la Tribouillère », sans que le projet de zonage d'assainissement ne paraisse susceptible d'y porter atteinte ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Neuville-sur-Sarthe n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Neuville-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne ALLAG-DHUISME, consisting of a stylized first name and a horizontal line for a surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex